

## Note de synthèse Fournisseurs

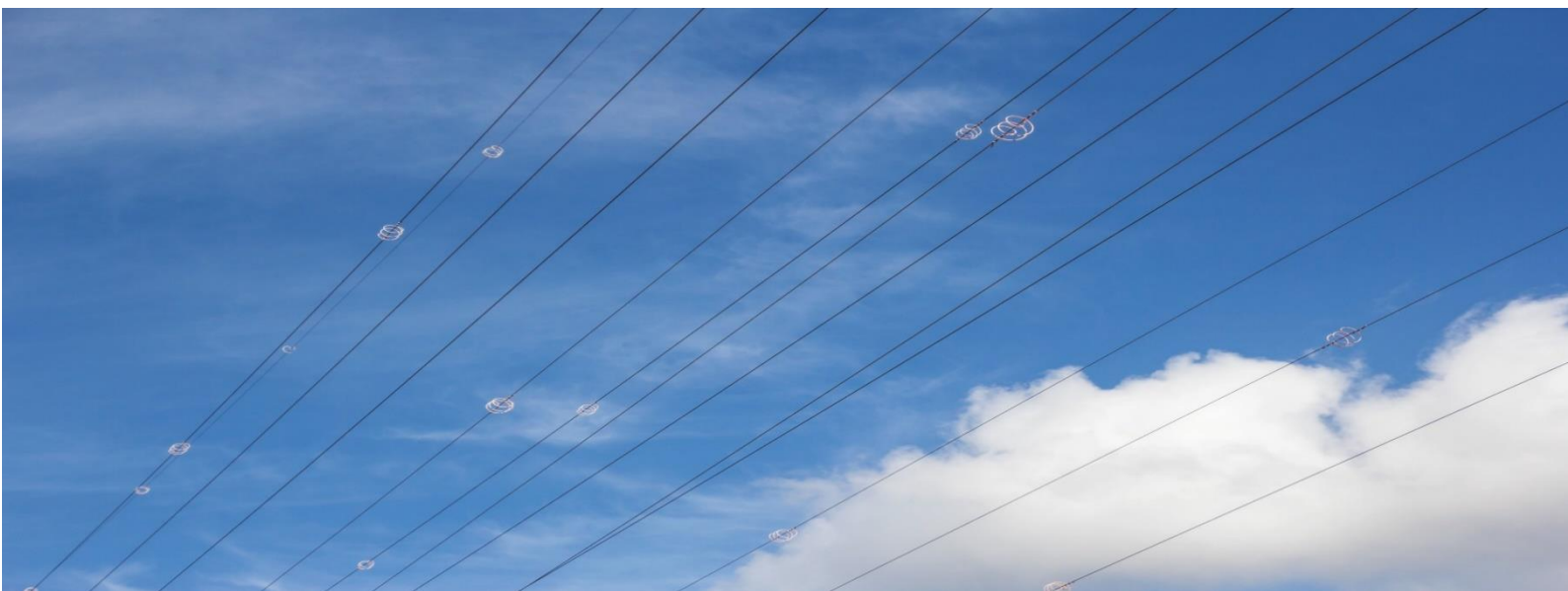
11 mars 2021 – décret n°2021-273 relatif à la fourniture de gaz et d'électricité

### **Synthèse du Décret n° 2021-273 du 11 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité**

Le [décret n°2021-273 du 11 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité](#) modifie des dispositions du [code de l'énergie](#) relatives aux autorisations de fourniture de gaz naturel et d'électricité, et met en application des dispositions de la [loi n° 2019-1147](#) relative à l'énergie-climat du 8 novembre 2019 relatives à la fourniture de secours et à la fourniture de dernier recours.

#### **Plan de la note**

- I. Entrée en vigueur***
- II. Présentation générale***
- III. Dispositions relatives à l'autorisation des fournisseurs d'électricité (art. 2 à 10)***
- IV. Dispositions relatives à l'information des consommateurs finals d'électricité (art. 11 à 14)***
- V. Dispositions relatives à la fourniture de secours d'électricité (art. 15 à 18)***
- VI. Dispositions relatives à l'autorisation des fournisseurs de gaz (art. 19 à 29)***
- VII. Dispositions relatives à la fourniture de secours de gaz naturel (art. 31)***
- VIII. Dispositions relatives à la fourniture de dernier recours gaz naturel (art. 30)***



#### ***I. Entrée en vigueur***

Les dispositions du présent décret sont **entrées en vigueur le lendemain de sa publication soit le 12 mars 2021.**

## Note de synthèse Fournisseurs

11 mars 2021 – décret n°2021-273 relatif à la fourniture de gaz et d'électricité

### II. Présentation générale

Compte tenu du nombre croissant de fournisseurs et de la concurrence accrue dans le domaine de la fourniture de gaz et d'électricité et de la suppression des TRV du gaz naturel, et afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des consommateurs, la [loi n° 2019-1147](#) relative à l'énergie-climat du 8 novembre 2019 a créé un dispositif de **fourniture de dernier recours** (pour les clients qui ne trouvent pas de fournisseur) et **de secours** (en cas de défaillance du fournisseur) **en gaz naturel** et a modifié les dispositions relatives à la **fourniture de secours en électricité**.

- ⇒ Ce décret précise les **modalités de désignation et de recours aux fournisseurs de secours et de dernier recours**.
- ⇒ Ce décret précise également les **exigences** prévues par la loi dans le cadre des **autorisations de fourniture en électricité et en gaz naturel**, ainsi que les **obligations** qui **incombent aux fournisseurs**, notamment en matière **d'information** des clients.
- ⇒ Le **décret** ajuste par ailleurs **certaines dispositions relatives aux TRVe** (suppression de l'annualité de l'arrêté pris pour application de l'[article R. 337-20-1 du code de l'énergie](#)), à l'information des clients sur l'origine de l'électricité fournie, à la disponibilité du comparateur du médiateur national de l'énergie. Il précise également le champ de l'évaluation des prix et des marges des fournisseurs, prévue par la loi du 8 novembre 2019.

### III. Dispositions relatives à l'autorisation des fournisseurs d'électricité (art. 2 à 10)

- Remplacement des articles [R. 333-1](#) et [R. 333-2](#) du code de l'énergie portant sur la **demande de délivrance de l'autorisation d'exercer**.
- Modification notamment des articles [R. 333-3 et suivants](#) portant sur les **misés à jour des données relatives à l'activité de fourniture, sanctions, suspension retrait d'activité** et cessation d'activité.

### IV. Dispositions relatives à l'information des consommateurs finals d'électricité (art. 11 à 14)

- **Remplacement de l'article R333-10 :**
  - Les **mentions obligatoires** informant le consommateur de **l'origine de l'électricité** (sources d'énergie primaire) qui lui est fournie doivent désormais être **mentionnées sur la facture**, de manière compréhensible et aisément comparable.  
La **contribution effective de chaque énergie** primaire au cours de **l'année précédente** doit également être mentionnée :
  - **Mix résiduel** pour la part non certifiée par des garanties d'origine (GO) et part de l'électricité commercialisée approvisionnée au mix résiduel
  - La **contribution en EnR ou cogénération** ne peut être supérieure à la part contenue dans le mix résiduel **qu'en proportion de GO utilisées** (précision du pays et de la filière).
  - Mention de la **part d'électricité EnR** acquise par le biais de **GO aux enchères**.
  - Faire figurer sur un document accompagnant la facture ou mentionner le moyen de consulter :

## Note de synthèse Fournisseurs

11 mars 2021 – décret n°2021-273 relatif à la fourniture de gaz et d'électricité

Les **caractéristiques d'approvisionnement** de l'électricité fournie à l'ensemble des clients (sources d'énergie primaire, proportions, quantité de CO<sup>2</sup> ou déchets radioactifs générée par la production d'un kWh)

- Mention du **MNE** et des moyens d'accéder à l'**outil de comparaison du MNE** sur la facture des clients < 36 kVa.

### V. Dispositions relatives à la fourniture de secours d'électricité (art. 15 à 18)

#### ⇒ Rappel : FS électricité En cas de défaillance d'un fournisseur

Les **ELD** sont concernées quand elles représentent plus de 10% (ou 5% voir par ailleurs) des sites sur la zone de desserte concernée CAD:

- Concernée dans la zone de desserte historique
- Concernée si elle fournit plus de 10% des sites dans une autre zone de desserte

#### Sur l'appel d'offre afin de désigner un FS

- Le **ministre informe la CRE** de la procédure d'appel d'offre  
La **CRE rédige un projet de cahier des charges** précisant :
  - Les conditions techniques de l'exécution du contrat
  - Segment de clientèle et zone de desserte des GRD concernés
  - Les critères d'appréciation de l'aptitude techniques et financiers
  - Le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir
  - Les critères d'appréciation des caractéristiques de la fourniture de secoursLa CRE transmet au ministre le **projet de cahier des charges** dans les délais précisés par le ministre **entre 1 et 6 mois**.  
Le ministre peut apporter des **modifications** au cahier des charges à l'exception des stipulations afférentes à la majoration.
- Le **ministre adresse un avis d'appel à candidature à l'office des publications de l'UE**, public, décrivant les **modalités** de l'appel à candidature<sup>1</sup>
- La **CRE établit pour chaque zone de desserte** concernées, la **liste des fournisseurs** dont la part de marché sur le segment de clientèle est **supérieur à 10% en nombre de site (5% si impossible)** et en **informe les fournisseurs** en question.
- Modalités de demandes d'informations, de candidature, de délais et de réponse à candidature<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Mentions obligatoires de l'avis d'appel à candidature, voir [art. R. 333-18 du code de l'énergie](#)

<sup>2</sup> Voir articles [R. 333-20 et suivant du code de l'énergie](#)

## Note de synthèse Fournisseurs

11 mars 2021 – décret n°2021-273 relatif à la fourniture de gaz et d'électricité

- Le **ministre désigne**, par arrêté publié au **JORF**, un **FS par zone de desserte** et **par segment** de clientèle, après avis de la CRE puis avis contradictoire (3mois) si les choix que le ministre envisage ne correspondent pas au classement de la CRE.<sup>3</sup>
- La **CRE publie sur son site** la liste des candidats retenus ainsi qu'une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des candidatures<sup>4</sup>
- La remise d'une **candidature** vaut **engagement** des candidats<sup>5</sup>

### *Dispositions applicables à la fourniture de secours (FS)*

- Le **FS est nommé pour 5 ans**, pour tous les clients concernés : **Offre de marché + majoration**<sup>6</sup>
- En cas de suspension d'autorisation, le ministère **notifie au FS la date de fourniture effective au FS**<sup>7</sup>.
- **Dès notification**, le **fournisseur** défaillant et le **GRD** transmettent les **données nécessaires** à la continuité d'approvisionnement<sup>8</sup>
- Le **FS adresse**, sur un support durable, un contrat de fourniture de secours **aux clients** qu'il est chargé d'alimenter, précisant expressément le **montant et la durée de la majoration** de la fourniture de secours dans un délai de 15 jours conformément à [l'Article L333-3 du code de l'énergie](#)<sup>9</sup>.
  - précise la durée de la majoration
  - précise que le client peut résilier le contrat de secours à tout moment sans pénalité ni préavis (clients domestique) ou un préavis de 15 jours pour les clients non domestique pendant la période de majoration.
  - précise que le client peut s'opposer à la fourniture de secours dans un délai maximal de 15 et qu'il doit donc souscrire une offre de fourniture
  - précise que le client peut souscrire un contrat de fourniture chez le fournisseur de son choix
  - fait mention du comparateur du MNE (<à 36kVa)
  - date de fin de la suspension du fournisseur défaillant le cas échéant
- La **fourniture du client par le FS jusqu'à l'entrée en vigueur de l'éventuel nouveau contrat** de fourniture (durée max. de deux mois en cas d'expression d'un refus de la FS).<sup>10</sup>
- Le **FS active sans délais les droits aux bénéficiaires du chèque énergie**, également en cas de pré affectation auprès du fournisseur défaillant<sup>11</sup>.
- Le transfert des protections associées au chèque énergie pré affecté au fournisseur d'origine en cas de suspension temporaire si le client n'a pas choisi un nouveau fournisseur tiers<sup>12</sup>.

<sup>3</sup> [Art. R. 333-22 du code de l'énergie](#)

<sup>4</sup> [Art. R. 333-22 du code de l'énergie](#)

<sup>5</sup> [Article R. 333-24 du code de l'énergie](#)

<sup>6</sup> [Art. R333-25 du code de l'énergie](#)

<sup>7</sup> [Art. 5333-26 du code de l'énergie](#)

<sup>8</sup> [Art. R333-27 du code de l'énergie](#)

<sup>9</sup> [Art. R333-28 du code de l'énergie](#)

<sup>10</sup> [Art. R333-28 du code de l'énergie](#)

<sup>11</sup> [Art. R333-28 du code de l'énergie](#)

<sup>12</sup> [Art. R333-28 du code de l'énergie](#)

## Note de synthèse Fournisseurs

11 mars 2021 – décret n°2021-273 relatif à la fourniture de gaz et d'électricité

- Le FS informe les clients du rebasculement vers le fournisseur d'origine, 15 jours avant la fin de la suspension d'autorisation<sup>13</sup>.

### TURPE

- Les GRD informent le ministre de tout **défaut de paiement et éventuelle régularisation**, des sommes que le fournisseur perçoit au titre de l'utilisation du réseau.

### VI. Dispositions relatives à l'autorisation des fournisseurs de gaz (art. 19 à 29)

Pour plus d'informations, se reporter au [décret](#).

### VII. Dispositions relatives à la fourniture de secours de gaz naturel (art. 31)

⇒ **Rappel : En cas de défaillance du fournisseur**

**Les ELD sont concernées quand elles représentent plus de 10% des sites sur la zone de desserte concernée CAD:**

- **Concernée dans la zone de desserte historique**
- **Concernée si elle fournit plus de 10% des sites dans une autre zone de desserte**

*Dispositions similaires à la fourniture de secours en électricité.*

### VIII. Dispositions relatives à la fourniture de dernier recours gaz naturel (art. 30)

⇒ **Rappel : Pour les clients ne trouvant pas/plus de fournisseur**

*Dispositions similaires à la fourniture de secours en électricité.*

- **A noter cependant :**
  - Lorsqu'un **nouveau fournisseur de dernier recours est désigné**, les contrats de fourniture de dernier recours conclus auprès du précédent fournisseur de dernier recours restent en vigueur jusqu'à leur échéance.
  - Les **fournisseurs de dernier recours transmettent, chaque année** avant le 1er mars au titre de l'année précédente, au ministre, à la CRE et au MNE le nombre de contrats de dernier recours actifs en situation d'impayés et le volume de ces impayés, ainsi que la répartition géographique, par département, des contrats de dernier recours.

<sup>13</sup> [Art. R333-28 du code de l'énergie](#)